

LE JUSTE SALAIRE

Par G. CANTECOR,

Professeur de philosophie au lycée de Reims.

Il est admis universellement que quiconque prête à autrui le concours de son travail a droit à une rémunération. Les discussions ne commencent que si l'on se demande ce qu'elle doit être. Car les uns assurent que cette rémunération peut être quelconque et sans rapport déterminé avec le service rendu ou avec la situation du travailleur : elle est toujours juste dès qu'elle est, après débat, librement acceptée. Mais d'autres pensent, au contraire, que la liberté du contrat de travail est insuffisante à satisfaire la justice : il leur paraît que la nature du concours prêté à autrui par le travailleur détermine, en chaque circonstance, le salaire auquel il a droit ; et sans se dissimuler combien la mesure de la rémunération équitable est malaisée à trouver, ils restent tout au moins persuadés qu'il est un *minimum* au-dessous duquel elle ne peut tomber sans qu'il y ait injuste exploitation d'un homme par un autre. Ils tiennent donc qu'il est,

en toutes circonstances, un *juste salaire* dont la mesure est indépendante de la volonté des parties contractantes. Nous pensons, pour notre compte, que cette thèse est la vraie : nous allons essayer de l'établir avec les principales des conséquences qu'elle entraîne.

Mais d'abord toute discussion requiert des principes. Or, puisqu'on ne peut, à propos de chaque question spéciale, refaire avec tout l'appareil critique et démonstratif qui y serait nécessaire un système entier de morale, postulons donc, dès l'entrée, la notion de la justice prise dans sa forme la plus générale, ramenée à son principe le plus élevé, — comme la nécessité de reconnaître à la personne humaine une valeur absolue et l'interdiction d'en faire jamais un instrument pour une autre fin. Aussi bien c'est à peine si cette notion peut être considérée comme un postulat, car si les philosophes sont loin de s'accorder quand ils entreprennent d'en expliquer historiquement la genèse ou d'en donner une justification rationnelle, tous reconnaissent du moins qu'elle exprime l'exigence fondamentale de la conscience humaine à notre époque et ils l'acceptent à ce titre comme le premier précepte de la pratique sociale.

I

On prend parti pour ou contre le juste salaire selon le point de vue d'où on envisage le travail et son rôle éco-

nomique ou social. Or on peut se faire du travail trois conceptions différentes. On peut d'abord le considérer comme une *marchandise* dont la valeur se définit et se détermine comme celle de tout autre objet d'échange : on est conduit, en ce cas, à lui refuser toute valeur intrinsèque et fixe et à en subordonner la rémunération aux circonstances dans lesquelles il est offert ou demandé. On peut au contraire envisager dans le travail ce qu'il comporte de puissance créatrice, puisqu'il est la source de toutes sortes de biens nécessaires ou agréables à l'homme : on admet, en ce cas, qu'il constitue au travailleur un de ces droits que les juristes nomment réels — à savoir un droit de propriété sur le produit de son activité. C'est par ce droit que se définit et se mesure la rémunération. Enfin on peut voir dans le contrat de travail un concours personnel donné, utilement ou non, par un homme à un autre homme, concours qui en appelle un autre en échange et qui constitue donc au travailleur un droit personnel, c'est-à-dire un droit ayant son point d'application sur la personne d'autrui et non sur aucune chose matérielle. La première thèse est celle des économistes, la seconde est celle des théoriciens de la réforme sociale, la troisième est ou devrait être celle des moralistes. Nous nous proposons, en effet, d'établir quelle est la seule qui permette d'appliquer au contrat de travail l'axiome de la justice et de déterminer avec une rigueur suffisante les droits et les devoirs de l'ordre économique.

*
**

On est fondé à considérer le travail comme une marchandise si l'on se propose seulement de constater les faits et de les définir. Car il est incontestable que, dans la pratique habituelle des hommes, la loi de l'offre et de la demande s'applique au travail comme à ses produits quelconques. Mais constater un fait, ce n'est pas le légitimer. Il s'agit précisément de savoir si, en consentant à ce régime de fait et en profitant des avantages que peut, à l'occasion, nous procurer ce mode d'établissement des salaires, nous ne manquons pas à la justice. Il est vrai que certains auteurs — ce sont les économistes libéraux — jugent inutile toute critique de la loi de l'offre et de la demande. Les uns considèrent les lois économiques comme éminemment providentielles et capables de réaliser — sans l'intervention d'aucune bonne volonté intérieure et par la seule vertu d'une harmonie préétablie du dehors — l'accord équitable de tous les intérêts et de tous les droits : on reconnaît là l'opinion de Bastiat, ce Bernardin de Saint-Pierre de l'économie politique. Les autres ne nient pas que les effets de cette coutume ne puissent être parfois, ou souvent, ou presque toujours, bien différents de ce que souhaiterait la conscience ; mais il leur paraît vain de protester contre ce qu'ils tiennent pour une loi inéluctable de la vie écono-

mique. Il y a là — ce nous semble — une illusion. Les lois de la nature ne sont jamais nécessaires qu'hypothétiquement. Elles énoncent que *si* telles conditions sont données et *si* aucune circonstance antagoniste n'intervient, telle conséquence suivra inévitablement. Mais il dépend de nous assez souvent que les conditions indispensables ne soient pas données ou qu'il intervienne quelque circonstance antagoniste. Il n'en est pas autrement de l'offre et de la demande qui n'est même pas, à vrai dire, une loi de la nature (même de la nature de l'*homme économique*), mais un régime traditionnel, une simple coutume. Nous pourrions donc la modifier et, dès lors, la question n'est pas vaine de la valeur morale de ce régime. Or elle nous parait œuvre et instrument d'injustice, soit que l'on considère l'intention morale impliquée dans toute mise en pratique de cette loi, soit qu'on en envisage les résultats généraux et la signification essentielle. C'est dans sa forme même et quelle qu'en soit la matière — marchandise ou travail — que ce régime est injuste. Mais appliqué directement au travail, le procédé de l'offre et de la demande a quelque chose de plus révoltant, car ici on atteint visiblement la personne humaine et ce à quoi l'on fait obstacle, ce n'est pas à l'acquisition de certains bénéfices, mais à la vie même de l'homme.

La justice exige — nul ne devant être l'instrument d'autrui — qu'en tout échange de services chacun rende

exactement autant qu'il a reçu : ainsi sera rétabli l'équilibre entre les personnes. Or, sous le régime de l'offre et de la demande, le prix de l'objet offert — marchandise proprement dite ou travail — n'est pas déterminé uniquement ou principalement par le service qu'il peut rendre à l'acheteur, mais surtout par l'abondance ou la pénurie de l'offre. Aussi arrive-t-il sans cesse que par la concurrence des vendeurs un objet nous soit cédé, qui nous apporte une utilité incomparablement plus grande que celle dont nous nous privons pour l'obtenir. Nous donnons donc en fait beaucoup moins que nous ne recevons et nous consentons à l'injustice. D'ailleurs nous n'y cétons pas seulement d'un consentement passif ; mais d'ordinaire nous voulons obtenir de ce régime le plus d'avantages possible aux dépens de qui il appartiendra. Nous cherchons les *occasions*, c'est-à-dire les circonstances qui nous donnent sur autrui un avantage dont il nous plaît de ne pas voir l'immoralité, parce que la coutume en est généralement adoptée. Nous apportons donc dans cette pratique une volonté délibérée d'injustice : la loi de l'offre en est l'instrument et non l'excuse. Si d'ailleurs on disait que nous sommes bien obligés d'en vouloir les avantages étant exposés nous-mêmes à en subir les inconvénients et que nous ne faisons ainsi qu'user du droit de défense, on ne ferait, en s'excusant plus ou moins valablement soi-même, que confesser l'injustice essentielle du régime

que nous critiquons : et c'est là maintenant ce qu'il faut voir de plus près.

Ce régime a pour résultat de condamner la classe ouvrière à une misère ou à une quasi-misère irrémédiable. Voilà ce qu'énonce la célèbre loi d'airain — ainsi dénommée emphatiquement par Lassalle, mais dont l'invention remonte beaucoup plus haut, jusqu'à Ricardo et Malthus. Cette loi énonce, en substance, que sous le régime de la concurrence, les salaires tendent à se réduire à ce qui est strictement nécessaire pour assurer la subsistance de l'ouvrier. Si cette loi est exacte, la classe ouvrière subirait donc du fait du système de l'offre et de la demande une injuste violence, puisqu'elle serait à jamais empêchée dans son développement, puisqu'il serait interdit aux travailleurs, par l'effet d'une force extérieure et non par l'insuffisance de leurs aptitudes, d'atteindre cette plénitude de la personnalité qui est la fin de la vie morale et dont la possibilité pour tous devrait être la fin de la vie sociale. Aussi l'optimisme économique s'est-il efforcé tantôt de l'intégrer en son système, tantôt d'en établir l'inexactitude. Les uns, en effet, ont fait remarquer que ce qui est énoncé par cette loi, à l'entendre sans parti pris, ce n'est pas l'impossibilité pour les salaires de s'élever au-dessus du strict nécessaire, mais bien plutôt l'impossibilité de tomber au-dessous. Le régime de l'offre et de la demande comporterait ainsi une sorte de protection automatique de la

classe ouvrière. Le minimum nécessaire serait comme un pôle d'où les salaires sont sans cesse refoulés vers un point plus élevé. Mais il s'en faut que cette interprétation optimiste soit acceptable. Ce qui est vrai c'est que les salaires ne peuvent se maintenir indéfiniment au-dessous du strict nécessaire, car la classe ouvrière dépérirait et la main-d'œuvre moins abondante amènerait des cours plus élevés. Mais que les salaires puissent être insuffisants et se maintenir assez longtemps à ce niveau pour exterminer beaucoup d'hommes et empêcher la naissance de beaucoup d'autres, c'est un fait d'observation assez journalière pour qu'il n'y ait pas lieu d'insister. Aussi d'autres économistes font-ils remarquer que cet inconvénient déplorable n'est pas sans remèdes et qu'il trouve sa limite dans la volonté même de l'ouvrier. C'est en cela précisément que la loi d'airain serait inexacte. Car le point vers lequel gravitent les salaires, ce n'est pas le minimum *effectivement* nécessaire, mais le minimum *jugé* nécessaire par l'ouvrier. Or, selon les habitudes nationales, le sentiment qu'il a de sa dignité et la comparaison qu'il fait de lui-même aux classes plus favorisées, l'ouvrier estime autrement le salaire indispensable et refuse de travailler à moins. C'est pourquoi on voit, en certains pays et en certains temps, malgré la loi d'airain, le taux des salaires s'élever et permettre aux travailleurs une vie très satisfaisante. Toutefois, il resterait vrai que sous le régime de la concurrence les salaires tendent à

se fixer au cours le plus bas que l'ouvrier puisse et veuille accepter : de sorte que sa volonté, sa force de résistance constitueraient la seule protection de son droit. Peut-on croire que cette unique protection soit efficace? Il faudrait qu'il fût au pouvoir de l'ouvrier de refuser tout travail insuffisamment rémunéré. Il peut bien l'essayer ou même parfois y réussir, mais le plus souvent il est vaincu d'avance par l'extrême urgence de ses propres besoins. Il serait abusif de considérer cette défaite comme un consentement et de trouver dans la violence irrésistible de l'injustice une excuse à ses méfaits.

Ces résultats doivent nous éclairer sur la signification d'un tel régime. Ce qui le caractérise, c'est que les droits de chacun et la rémunération de ses efforts y sont abandonnés à la fatalité des circonstances. L'ouvrier se trouve perdu et désarmé dans la complication du monde économique : sa subsistance, celle des siens, la récompense de sa bonne volonté sont subordonnées à l'habileté et à la moralité des entrepreneurs qui utilisent son travail et, par delà, au caprice variable des consommateurs. Ce n'est donc pas ce qu'il vaut et ce qu'il fait, mais seulement les circonstances extérieures qui déterminent et mesurent ses droits. N'est-ce pas la négation de la justice? Mais s'il est vrai, au contraire, que la personne ait une valeur propre et intangible, et que ses droits découlent de sa nature et de son action, non de sa situa-

tion de fait, il faudra donc repousser le régime de l'offre et de la demande qui méconnaît cette exigence fondamentale de la conscience. Il faudra dire que, dans l'ordre économique comme ailleurs, c'est l'acte même de l'ouvrier, le concours qu'il prête, le service qu'il rend qui constituent et mesurent son droit; de sorte que tout salaire, même librement accepté, n'est pas équitable, s'il n'est pas en harmonie avec cet acte, ce concours, ce service. Il y a donc un *juste salaire* dont il ne reste plus qu'à trouver la mesure.

*
* *

Cette mesure — ou le moyen de l'établir — les théoriciens du socialisme ont cru la trouver dans l'affirmation du droit de l'ouvrier au produit intégral de son travail. Mais c'est une question de savoir si ce principe est susceptible d'application pratique, ou même s'il satisfait à la justice. Non que, pris en lui-même, il ne soit juste : il est assez visible que prendre à un homme tout ou partie du produit de son travail c'est, en quelque façon, se l'asservir, en faire l'instrument de son propre bien. Le travail, considéré ici dans sa fonction productive, constitue donc au travailleur un droit de propriété sur le produit de son activité. Et c'est une chose bonne à remarquer en passant, que le socialisme prenne le point d'appui de sa critique du régime industriel dans l'affirmation du droit de propriété dont on le représente

communément comme l'adversaire. C'est que les socialistes nient uniquement l'appropriation individuelle des richesses naturelles, fécondité de la terre ou ressources du sous-sol. Pour tous les autres biens que les biens naturels, les socialistes demandent qu'ils soient conservés ou remis à ceux qui, les ayant produits, en sont les seuls légitimes possesseurs. C'est pourquoi ils pensent que ce droit naturel de propriété doit suivre l'ouvrier dans l'atelier, ou dans l'usine, ou sur le champ qu'il cultive au compte d'un autre. Il leur parait que l'ouvrier ne perd rien de ses droits pour passer de l'état de travailleur indépendant à l'état d'employé, et que, dès lors, c'est à lui que doit revenir la totalité du produit du travail commun — ce qui implique la négation des bénéfices de l'entrepreneur et la condamnation des fortunes industrielles. Le juste salaire serait donc naturellement défini par le rapport du produit total du travail au nombre des ouvriers qui y ont pris part. Encore une fois, cette thèse nous semble juste en son principe, mais il se trouve que ce principe n'est pas applicable à la détermination des salaires et même qu'il pourrait conduire en certains cas à méconnaître le droit qu'il a pour fonction d'assurer.

Qui ne voit tout d'abord combien il peut être difficile de savoir ce qui, dans les résultats d'une entreprise, doit être considéré comme le produit réel du travail et, mieux encore, du travail de chacun? Cette difficulté est mise en relief par les interprétations qu'on a quelquefois données

de ce principe. N'en a-t-on pas conclu parfois que l'ouvrier devait pouvoir, avec son salaire, racheter l'objet fabriqué par lui et qu'à cette condition seulement il recevrait l'*équivalent* de ce qu'il a produit? On oublie, en ce cas, que toute entreprise industrielle suppose des matières premières déjà extraites ou transportées ou préparées, donc un travail antérieur que la vente du produit doit rémunérer. Toute entreprise suppose encore un travail d'organisation et de direction, pour lequel l'entrepreneur a droit à une rémunération spéciale. Tout cela doit être récupéré sur le prix du produit que l'ouvrier ne peut donc recevoir en entier. A la vérité ce n'est là qu'une interprétation populaire; mais les théoriciens eux-mêmes, en réclamant pour l'ouvrier tout le produit net, oublient les droits du capital engagé et nient peut-être un peu trop promptement la légitimité d'un certain bénéfice. Le capital — supposé légitimement acquis — c'est le travail d'un homme, ou le produit de ce travail, mis au service d'un autre. On peut bien réduire l'importance du service ainsi rendu et la part du produit qui doit lui être attribué comme rémunération; mais on ne peut supprimer toute rémunération sans faire injustement du travail d'un homme l'instrument gratuit du bien d'un autre. De même il se peut bien qu'il ne puisse être constitué de bénéfice au profit de l'entrepreneur qu'autant qu'il a été d'abord intégralement satisfait aux droits plus pressants des ouvriers; d'où il peut résulter que

certaines affaires ne comportent pas de bénéfices légitimes. Mais il est des cas où l'entrepreneur doit être admis à prélever sur le produit un avantage spécial comme récompense du surcroît de biens que son ingéniosité a procurés à la société ou même aux ouvriers qui n'ont obtenu que par lui un travail rémunérateur. Or, s'il faut retrancher tout cela du produit brut d'une entreprise, quelles lumières peut donc nous fournir le principe du droit au produit intégral du travail pour déterminer ce que peut être, relativement aux droits du capital et de l'entrepreneur, le droit de l'ouvrier? Supposons cependant que ce départ soit possible et que l'on ait pu calculer ce qui revient aux ouvriers collectivement; la difficulté renaîtra quand il faudra déterminer la rémunération individuelle. Ce que chacun produit effectivement est le plus souvent indéterminé. La seule chose qui se prête constamment à la mesure est le temps pendant lequel s'est effectué le travail. Mais on ne peut mesurer simplement le salaire d'après le temps, car la présence au travail n'est pas nécessairement un travail effectif. Il faudrait donc rémunérer le temps de travail selon le produit obtenu, et nous voilà revenus à la difficulté que nous voulons tourner.

D'ailleurs le principe proposé comporte de bien plus graves défauts, dont le premier est de manquer de généralité. On ne songe d'ordinaire qu'au travail industriel. Mais combien de travaux ne donnent pas de produit

visible, qui puisse être revendiqué par le travailleur! Les soins d'un médecin, les leçons d'un professeur, les conseils d'un avocat, ou, dans un ordre plus humble, les services d'un domestique, la vigilance d'un gardien de phare, l'habileté d'un pilote, quels produits donnent-ils, dont le travailleur puisse demander sa part! Nous voilà donc sans règle pour déterminer ce que peuvent être ici les traitements ou les salaires. Mais, même dans l'ordre industriel, l'application du principe pourrait avoir pour effet de supprimer en certains cas tout droit au salaire, loin de donner le moyen de mesurer le salaire équitable. En effet, il arrive sans cesse qu'une entreprise ne réussit pas et ne donne pas de produit. Faudrait-il en ce cas supprimer le salaire ou le restreindre dans la mesure où l'affaire est improductive? Nul ne l'admettra. C'est donc que le droit au salaire se fonde sur autre chose que sur la productivité du travail, et c'est ce fondement plus général et plus stable de la rémunération qu'il est nécessaire de déterminer.

*
* *

L'erreur des socialistes vient de ce qu'ils n'ont pas vu que, dans le passage de l'ordre naturel à l'ordre social, si le droit — ou son principe — subsiste inaltérable, il change nécessairement de point d'application et exige des satisfactions d'un autre ordre. Dans l'état de nature, l'homme, appliquant son activité aux richesses naturelles

dont une part est à sa disposition, produit certains biens qui lui appartiennent, étant son œuvre. Libre et disposant des ressources naturelles, chacun travaille sous sa propre responsabilité et, comme il peut exiger qu'on le laisse maître du produit de son travail, il n'a, en revanche, rien à réclamer si, par sa maladresse ou pour toute autre cause, son travail reste improductif. Mais, dans l'ordre social, lorsqu'un homme, pour quelque raison que ce soit, abandonne à un autre la direction de son travail et lui donne le droit d'en déterminer l'application et, par suite, de le rendre utile ou stérile, il se trouve fondé tout naturellement à décliner toute responsabilité relativement au résultat : d'où il suit à la fois qu'il peut exiger une rémunération, même si son activité s'est trouvée stérile, et que rien ne l'autorise, en revanche, à en réclamer le produit intégral quand elle a porté des fruits. En abandonnant à autrui la direction de ses forces et de son habileté, il a perdu tout droit sur ce qui en peut sortir. Mais un autre droit remplace celui qu'il a perdu. Grâce au concours du travailleur, l'employeur peut poursuivre et atteindre, par les voies qui lui semblent les plus propres, les fins qui lui paraissent les meilleures pour lui. La prestation du travail constitue donc un service personnel, donnant droit à un service réciproque et, s'il se peut, égal. Ce droit porte donc sur la personne à qui le travail a été concédé et non sur le résultat de ce travail. — Or, quand les choses sont ainsi comprises, deux points restent à

préciser pour une exacte définition du salaire : sur qui porte précisément ce droit personnel que le travailleur se crée par le concours qu'il prête à autrui, et quel est ce service qu'il peut exiger en échange de son service? Ce sont là des questions dont on s'étonnerait que la réponse, bien que très simple, échappe à tant de personnes, si l'on ne savait ce que peuvent l'habitude et l'intérêt pour obscurcir les plus éclatantes vérités.

D'abord le droit du travailleur porte le plus souvent sur la société tout entière. Sans doute, il arrive parfois que le concours prêté par un homme à un autre soit exclusivement personnel : tels sont les soins d'un domestique, d'un médecin ou d'un précepteur. Encore ce cas est-il moins fréquent qu'il ne semble; car, bien souvent, les services rendus à un homme ont pour effet de l'affranchir et de le mettre en état de remplir une tâche socialement utile, de sorte que c'est à la société de le mettre lui-même en situation de rémunérer celui par le concours de qui il peut lui être utile. Mais enfin, la part faite des exceptions, chaque fois tout au moins que le travail donne des produits échangeables, susceptibles d'être utilisés par une multitude de personnes, c'est sur la collection de ces personnes que porte le droit du travailleur. L'employeur n'est, à vrai dire, qu'un intermédiaire, le libre entrepreneur d'un service social d'ordre économique : il centralise et organise les forces et les habiletés individuelles en vue d'un intérêt public. Sans doute c'est

son intérêt propre qu'il poursuit directement, mais il ne peut l'atteindre qu'en contribuant au bien des autres — ou à ce que ces autres jugent leur bien. Dès lors si c'est d'abord à l'entrepreneur que l'ouvrier d'industrie ou l'ouvrier agricole doivent demander leur rémunération, il n'en reste pas moins que la société, qui bénéficie directement de leur travail et qui peut seule mettre l'entrepreneur en état de le payer, a sa part de responsabilité dans l'attribution du juste salaire. Ainsi l'on peut dire que, le plus souvent, c'est à la société qu'il appartient, par delà l'employeur et par son intermédiaire, d'assurer à l'ouvrier la rémunération équitable.

Reste à savoir maintenant ce que peut être cette rémunération équitable, c'est-à-dire quel service le travailleur peut réclamer en échange du sien. Il est un cas privilégié — d'ailleurs très fréquent — où apparaît avec une parfaite clarté le genre d'équivalence exigé par la justice. C'est le cas où un ouvrier est employé régulièrement tout le jour et toute l'année dans le même atelier ou sur le même domaine. Il est visible ici que l'ouvrier se donne tout entier, qu'il ne réserve rien de son temps et de ses forces et qu'il ne lui est loisible de rien faire directement pour la satisfaction de ses propres besoins : il fait, en un mot, l'abandon de tous ses moyens de subsistance. Dès lors c'est à l'employeur qu'il appartient de lui fournir ces moyens et de le faire vivre. Mais comment ? c'est là le point. Il ne faut pas que le travailleur soit un instrument

dont on tire tout le parti possible sans souci de le détruire et que l'on abandonne quand il est hors d'usage. Le salaire doit donc être tel qu'il suffise à entretenir — sans autre usure que l'usure inévitable de la vie — les forces du travailleur et qu'il lui permette d'épargner de quoi se suffire s'il est malade ou quand la vieillesse le mettra hors d'état de travailler. S'il n'est pas satisfait à ces deux conditions, employeurs et consommateurs auront usurpé et détruit pour leur propre usage les forces et l'habileté qui étaient les seules ressources de l'ouvrier, ce qui est visiblement une sorte de vol. On pourrait même se demander s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte, non seulement du travailleur lui-même, mais de ses charges de famille, non pas sans doute de toutes celles dont il lui a plu de prendre la responsabilité, mais des charges moyennes que nécessite le maintien de la population à un certain niveau. On peut douter, il est vrai, que les charges de famille donnent lieu à des droits; mais ce que ne réclame pas la stricte justice, l'intérêt social aussi bien que l'humanité peuvent l'exiger. Quoi qu'il en soit d'ailleurs de ce dernier point, il reste établi qu'il y a, à chaque moment de l'évolution économique, un salaire moralement nécessaire, calculable d'après le coût de la vie dans un milieu donné, les besoins moyens des travailleurs de chaque ordre et les conditions qui régissent la capitalisation de l'épargne à ce même moment. Ce salaire moralement nécessaire est un *minimum*. Il est dû par le fait

même du contrat de travail, quel que puisse être le résultat de l'entreprise, mais il peut être obligatoire de l'élever selon ces résultats ou les ressources sociales. D'ailleurs la question reste ouverte des procédés d'évaluation précise du salaire minimum. — Il serait facile maintenant de généraliser ce cas privilégié. Il peut arriver, par exemple, qu'un ouvrier travaille aux pièces, chez lui et pour des employeurs divers, ou encore qu'il aille effectuer chez des particuliers des travaux partiels. En tous ces cas la responsabilité des employeurs se divise, mais le droit du travailleur reste entier : il lui faut le salaire minimum. D'où il suit qu'il y a un prix normal des pièces ou des travaux partiels, et ce prix est exactement le quotient du salaire minimum par le nombre de pièces ou de travaux susceptibles d'être effectués en un jour. — Bien d'autres questions, par exemple, celle de l'inégale valeur des divers travaux, pourraient être définies, résolues avec une précision suffisante par les mêmes considérations; mais il est temps d'en venir à l'application — on pourrait dire aussi bien aux objections.

II

Le principe du salaire minimum entraîne pour les employeurs individuellement et pour la société collectivement des obligations qui impliquent, à leur tour, une

conception quelque peu nouvelle de l'organisation industrielle et de l'organisation sociale.

*
* *

Considérons d'abord les obligations des employeurs. Quiconque fait appel pour ses entreprises au travail d'un autre lui doit, non un salaire quelconque, mais un salaire suffisant. Il le doit, s'il le peut; cela va de soi. Mais en a-t-il toujours le pouvoir? et sous quelle forme, dans l'organisation actuelle de l'industrie, peut-il être satisfait à la justice? — voilà la question.

Il peut sembler d'abord que, dans le régime de la concurrence industrielle, cette obligation du salaire minimum soit destinée à rester à l'état de *pium desiderium*. Le propre de ce régime c'est que nul n'y est libre d'être juste. La concurrence des producteurs les obligeant à ramener leurs prix au tarif des moins exigeants d'entre eux, il suffit que l'un d'eux se refuse à être juste et que, au détriment des ouvriers, il réduise ses frais de production, pour que la justice soit interdite à tous les autres. Rien n'est plus vrai. Toutefois il ne faut pas s'exagérer les servitudes du régime de la concurrence ni méconnaître les moyens dont on dispose pour s'en affranchir. — D'abord aussi longtemps qu'il se fera des fortunes industrielles on ne pourra pas dire que ceux qui les amassent avaient les mains liées et ne pouvaient, sous

peine de ruine, satisfaire à la justice. Ils pouvaient être justes et ne pas faire fortune : ils ont choisi d'être riches ; ils restent donc responsables des moyens employés. Ce n'est pas que nous nions le droit de l'industriel à un bénéfice distinct de sa rémunération comme organisateur et directeur du travail collectif. Les services que rend son habileté et les risques qu'il fait courir à ses capitaux lui donnent droit à une compensation spéciale. Mais c'est au public, qui profite de ces services, à en faire les frais. On trouve généralement plus commode de prendre les bénéfices sur les ouvriers. C'est en quoi les socialistes n'ont pas tout à fait tort de considérer comme immorales certaines grandes fortunes industrielles. — D'autre part, les industriels disposent d'un moyen d'affranchissement dont ils usent de plus en plus : c'est le système des *trusts*, des *cartels*, des *monopoles*, etc. En se syndiquant, les producteurs peuvent imposer leurs lois aux consommateurs et en exiger des prix qui satisfassent aux conditions normales de chaque ordre d'industrie. Rien ne les empêche de mettre au nombre de ces conditions le paiement à leurs ouvriers du juste salaire. Aussi bien c'est l'excuse que donnent parfois les organisateurs de ces trusts quand on les accuse d'exploiter les consommateurs : ils peuvent, disent-ils, relever les salaires. Si c'est leur véritable but et s'ils le font effectivement, nous l'ignorons. Il suffit qu'ils le pourraient. Donc, même dans le régime actuel, la justice n'est pas absolument impraticable, ni le

salaire minimum irréalisable. Il reste qu'il y faudrait une bonne volonté et une entente assez générales. Or l'une ne se rencontre pas toujours, ce qui est un tort, — et l'autre n'est pas toujours possible, ce qui est un malheur. De là en bien des cas, mais non toujours, l'impossibilité de satisfaire à la justice. C'est à chacun de voir ce qu'il pourrait faire et de mesurer sa propre responsabilité.

De toutes façons, ce pouvoir d'être juste est subordonné, pour chaque industriel, aux résultats de son entreprise. Il ne peut donc assurer d'avance à ses ouvriers la rémunération équitable et il lui est permis de ne leur payer d'abord que le salaire courant; mais le complément exigé par la justice devra être payé plus ou moins complètement à la fin de l'exercice, selon les bénéfices réalisés par l'entreprise. Cela revient à dire que la participation aux bénéfices est le moyen de concilier les nécessités du régime de la concurrence avec les exigences de la justice. D'où il suit que si le salaire minimum est d'obligation pour l'employeur, la participation aux bénéfices est un droit pour l'ouvrier. La mesure de cette participation est dans la différence du salaire courant au salaire nécessaire. Ne faudrait-il pas aller plus loin? Les vrais bénéfices ne se comptent qu'une fois tous les frais payés, et dans ces frais est comprise la totalité des salaires, sous quelque forme qu'ils soient donnés. On pourrait donc se demander si, sur les bénéfices vrais, sur le produit net d'une affaire, une fois payé le salaire équitable, les

ouvriers n'auraient aucun droit à faire valoir. C'est une question litigieuse mais assez inutile; car, dans la plupart des cas, si les salaires étaient conformes à la justice, le produit net ne représenterait que la juste rémunération de l'activité et de l'habileté de l'entrepreneur.

Toutefois de ce droit limité de participation découlent quelques conséquences intéressantes. Si l'on admet que le complément de salaire exigé par la justice dépend du résultat de l'affaire, on peut contester qu'ils puissent être payés sur les résultats partiels de chaque exercice. En réalité, les vrais bénéficiaires n'apparaissent qu'à la liquidation de l'entreprise, le déficit d'un exercice pouvant toujours absorber l'excédent d'un autre. De sorte que si les suppléments de salaire ne sont dus que sur les bénéfices réels — ce qui, dans l'ordre économique actuel, semble juste, — ils ne seraient donc payables qu'à la liquidation; tous les ouvriers y devraient être présents, personnellement ou par leurs ayants-droit, même s'ils avaient abandonné l'entreprise avant qu'elle prenne fin; ce qui revient à dire que les ouvriers devraient être considérés comme associés à l'entreprise, — comme des associés assurés d'une rémunération fixe et préalable, puisqu'ils n'ont pas la responsabilité de l'affaire, mais ayant en outre un droit ferme sur une partie des bénéfices puisque seule une impossibilité matérielle absolue autoriserait l'employeur à leur donner, en compensation de la totalité de leurs forces et de leurs ressources, moins que ce qui est néces-

saire à une vie vraiment humaine. L'idéal de l'organisation industrielle serait donc l'association vraiment fraternelle de l'employeur et de ses ouvriers. Mais comme, aussi longtemps que l'on verra d'un côté le travail et de l'autre les capitaux, le plus souvent anonymes et moralement irresponsables, ce rêve d'association et de fraternité ne sera guère qu'une chimère, c'est dans les œuvres de véritable coopération (pour la consommation et la production, — pour celle-ci à la suite de celle-là) que les exigences de la justice seraient vraiment satisfaites. Donc ce que la justice appelle, sans pouvoir l'exiger puisqu'elle n'est pas en état d'en garantir la possibilité, c'est la transformation progressive des entreprises industrielles en œuvres de coopération.

En tout ceci, nous avons considéré surtout l'industriel, le grand employeur. C'est à lui qu'incombent les plus grands devoirs. Il a plus de devoirs parce qu'il se trouve le débiteur d'un grand nombre d'hommes et des devoirs plus pressants parce qu'il est plus en état, dans la mesure de l'étendue de son entreprise, de faire en quelque sorte la loi autour de lui et d'assurer le triomphe de la justice. Tout autre est la situation du petit employeur, de l'homme qui occupe un ou plusieurs ouvriers durablement ou à titre accidentel : celui-ci est réduit à ses seules forces pour pratiquer la justice et il doit payer immédiatement du sacrifice d'une partie de son superflu ou, parfois même, du nécessaire, la volonté d'être vrai-

ment juste. C'est celui-là qui peut, sans hypocrisie, exciper de l'état de guerre et de la nécessité de la défense et déclarer qu'il ne peut, dans le désordre général de la vie économique, prendre sur lui de réaliser la justice. Sans doute il faut être juste, quoi qu'il en coûte; seulement, comme on ne peut s'attendre à ce que tous les hommes aient la force d'accomplir les devoirs trop difficiles, il faut donc que la société intervienne et ordonne les choses de manière à ce que chacun ne soit pas dans l'alternative ou d'être injuste par l'exploitation abusive d'autrui, ou de se sacrifier soi-même avec une utilité contestable, à la réalisation hypothétique de la justice.

*
**

Il peut paraitre étrange, au premier abord, que la société puisse être appelée à suppléer l'employeur dans l'attribution du juste salaire. Néanmoins quantité de raisons établissent la responsabilité de la société tout entière à l'égard de la classe ouvrière. Si les ouvriers n'ont que leurs bras pour ressource, n'est-ce pas que les richesses naturelles, propriété commune des hommes et condition indispensable de la fécondité de tout travail, ont été entièrement usurpées par quelques-uns? Puisqu'il n'est plus possible de déterminer quels sont, dans une société donnée, les vrais bénéficiaires de cette usurpation et qu'il est vraisemblable que presque tous ceux qui pos-

sèdent profitent directement ou indirectement de cette injustice, il est naturel que la société soit responsable dans son ensemble à l'égard de ceux qui en souffrent et qu'elle puisse être obligée de leur assurer tout au moins une équitable rémunération de leur travail. D'autre part, n'est-ce pas elle qui profite indirectement du travail de l'ouvrier et particulièrement du travail insuffisamment rémunéré? En effet, quand une entreprise se solde en perte, ce n'est pas que le travail ait été effectivement improductif : il a donné des produits qui, soldés à perte, profitent à la consommation. C'est donc à l'ensemble des consommateurs qu'il appartient de restituer. De savoir maintenant comment ce devoir social peut être rempli, c'est une question. Nous n'en voyons guère que deux moyens : ou une réforme économique qui, reprenant en sous-œuvre tout l'édifice social, attribuerait à l'État l'organisation et la gestion directe de toute industrie, — entreprise chanceuse et où tout le monde aurait, tout au moins dans la période de transition, beaucoup à souffrir, — ou les palliatifs d'une législation ouvrière dont un ou plusieurs articles viseraient précisément à la réalisation du juste salaire. La morale exige l'un ou l'autre. La prudence politique, amie des aménagements graduels, préconise plutôt les mesures simplement complémentaires et correctrices. Reste à savoir ce qu'elles peuvent être.

On ne peut songer évidemment à faire intervenir l'État

dans le contrat de salaire et à lui donner la tâche et le droit de fixer pour chaque industrie et pour chaque localité la rémunération équitable, car il devrait, en toute justice, garantir à l'industriel l'écoulement de ses produits et l'on voit mal de quels moyens il disposerait à cet effet. Cette voie dangereuse conduirait à cette mainmise de l'État sur l'industrie et à cette gestion directe dont nous avons écarté l'idée. A vrai dire on ne voit guère que deux autres modes d'établissement du juste salaire par voie législative : soit indirectement par des mesures de protection qui, diminuant la concurrence, permettraient de relever les prix des produits ; soit directement par des systèmes de primes allouées aux ouvriers insuffisamment rémunérés. Mais l'une et l'autre de ces mesures sont également aléatoires. On ne peut pas calculer exactement la répercussion des lois de protection, qui d'ailleurs ne sont jamais assez générales pour être tout à fait justes. Quant au procédé des allocations complémentaires, il a été appliqué, à la fin du xviii^e siècle, dans un certain nombre de paroisses anglaises ; mais il serait aisé d'établir que le seul effet d'un tel système serait de faire baisser les salaires, puisqu'il permettrait à l'ouvrier, assuré d'un complément, d'accepter pour l'emporter sur ses concurrents une rémunération moindre. En définitive l'État doit renoncer à travailler au relèvement des salaires. Il n'y a pas de compromis, logiquement et pratiquement recevable, entre le régime de la liberté absolue

du contrat de travail et celui de l'organisation sociale de la production.

Ce n'est pas à dire que l'État en soit réduit à se désintéresser de la situation de la classe ouvrière. S'il ne peut lui assurer la justice sous la forme d'une augmentation des salaires proprement dits, il peut et il doit assurer directement aux ouvriers les biens qu'un juste salaire eût mis à leur disposition. Énumérer ces biens et indiquer les procédés pratiques de leur attribution ne serait plus de notre objet. Qui ne voit, tout au moins, que des facilités d'apprentissage et de crédit pour le futur ouvrier, destinées à lui conférer avec plus d'aptitudes fécondes, plus d'indépendance personnelle, — que des assurances (où l'État contribuerait pour la plus grande part) contre le chômage ou la maladie, des caisses de retraite pour la vieillesse et tant d'autres mesures du même genre seraient de nature à élever la condition de l'ouvrier aussi bien ou mieux que de très sérieux relèvements de salaires? Ainsi la société remplirait ses devoirs de justice réparative à l'égard de la classe ouvrière selon le mode d'action qui lui est propre, par mesures générales et impersonnelles, sans toucher aux conditions de l'industrie et sans porter atteinte à la liberté des personnes. Il se peut d'ailleurs que ces mesures réparatrices nous laissent encore assez loin de l'idéal de la justice économique. Il ne faut attendre les vrais progrès que de l'organisation spontanée de la classe ouvrière s'émancipant peu

à peu et préparant en des œuvres partielles de coopération, chaque jour multipliées, l'avènement d'une république vraiment fraternelle.

Ce qu'elle sera, cette république fraternelle, nul ne peut le dire, et il est inutile d'en tracer d'avance le plan utopique. Ce qui sera fait chaque jour permettra seul de prévoir ce qui pourra être fait de mieux le lendemain. Il faut marcher pour que l'horizon recule : l'imagination du rêveur assis au bord de la route est impuissante à se représenter la terre promise. Mais ce qui est plus utile que ces utopies, que ces plans de la Cité de Dieu, c'est l'affirmation claire des principes sur lesquels elle doit être fondée. C'est par la conscience qu'on en prend, par la clarté avec laquelle on en reconnaît la nécessité que l'on se décide à secouer le joug pesant du passé et à s'acheminer péniblement vers l'avenir. Or, l'un de ces principes et non des moins importants, c'est que, dans l'ordre économique, il ne saurait appartenir au caprice des consommateurs de déterminer et de limiter au hasard de ses fantaisies les droits de l'ouvrier ; mais c'est au droit de l'ouvrier, mesuré par sa bonne volonté et par ses besoins, à déterminer le prix dont la société devra payer ses services. La vraie justice exige le renversement de la coutume. C'est au *juste salaire*, posé d'abord comme moralement et absolument nécessaire, qu'il appartient de servir d'étalon pour toutes les évaluations économiques et de base à tous les tarifs.